

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance technique

Édition 2020

Table des matières

A. Objet de l'assurance	2
1. Choses assurées.....	2
2. Choses non assurées.....	2
3. Frais assurés.....	2
4. Frais non assurés.....	2
5. Risques et dommages assurés.....	2
6. Risques et dommages non assurés.....	2
7. Risques et dommages assurables en plus.....	2
B. Somme d'assurance	3
8. Somme d'assurance – généralités.....	3
9. Somme d'assurance en cas d'assurance à la valeur totale.....	3
10. Somme d'assurance en cas d'assurance au premier risque.....	3
11. Adaptation automatique de la somme d'assurance.....	3
C. Prestation compensatoire et franchise	3
12. Prestations en cas de sinistre.....	3
13. Indemnisation à la valeur à neuf pour des choses neuves.....	4
14. Déductions et limitations des prestations.....	4
15. Amortissement.....	4
16. Sous-assurance.....	4
17. Franchise.....	4
D. Début, fin et lieu de l'assurance	4
18. Validité dans le temps.....	4
19. Validité territoriale.....	4
E. Autres dispositions	5
20. Prescriptions de sûreté.....	5
F. Définitions	5
21. Définition des termes utilisés dans la police et les conditions contractuelles.....	5

A. Objet de l'assurance

1. Choses assurées

Sont assurés selon ce qui est convenu dans la police : les machines, les installations techniques ainsi que les installations et appareils de la technologie de l'information et de la communication.

2. Choses non assurées

Ne sont pas assurés :

- a) les carburants, les pièces d'usure et les consommables.
Une indemnisation pour les pièces d'usure n'est accordée qu'en relation et en tant que conséquence d'un dommage couvert occasionné à la chose assurée
- b) les installations et appareils confiés au preneur d'assurance (à des fins de réparation, d'entretien ou de configuration)
- c) les installations et appareils proposés à la vente, à la location ou au leasing
- d) les données et les programmes d'application, les frais de licence, les modules de protection de logiciels (p. ex. dongle, hardlock, carte enfichable)
- e) tous types de prototypes
- f) Aéronefs de toutes sortes (p. ex. drones, modèles réduits d'avions)

3. Frais assurés

Sont assurés :

les frais de déblaiement, de décontamination, de dégagement, d'élimination, de mouvement et de protection, jusqu'à 10 % de la somme d'assurance pour autant qu'ils résultent d'un dommage assuré.

Ces prestations sont limitées à CHF 1 000 000.- par événement.

4. Frais non assurés

Ne sont pas assurés :

- a) les frais de dépollution de l'air, de l'eau et du sol (y compris la faune et la flore), également lorsque ceux-ci sont mélangés ou recouverts par les choses assurées
- b) les frais de modifications, d'améliorations, de révisions ou d'entretien.

5. Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages imprévus et soudains (détérioration ou destruction) résultant de l'action violente d'une force extérieure.

6. Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues ou prévisibles de nature mécanique, chimique, thermique ou climatique, tels que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, ou les dommages dus à une accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.
De tels dommages sont toutefois assurés dans le cadre de l'étendue de la couverture convenue dans la police s'ils conduisent à des détériorations ou destructions imprévues et soudaines des choses assurées.

b) les dommages dont le fabricant, le vendeur ou l'installateur est légalement ou contractuellement responsable.

- c) les dommages occasionnés par des modifications ou des pertes de données ou de programmes en raison de :
 - l'usure de supports d'information
 - programmes erronés
 - saisie erronée de données
 - l'effacement de données
 - variations de tension
 - logiciels malveillants (malware, tels que virus, chevaux de Troie, vers informatiques)
 - attaques de hackers.

Les frais supplémentaires et la perte d'exploitation résultant de tels dommages ne sont également pas assurés.

- d) les dommages occasionnés lors d'essais ou d'expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée et qui étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou de la direction responsable de l'entreprise.
- e) les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux d'ouvrages d'accumulation, ou d'installations hydrauliques qui sont directement reliées aux ouvrages d'accumulation.
- f) les dommages dus à des événements de guerre et de terrorisme, violations de la neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et mesures prises pour les combattre, ainsi qu'à des tremblements de terre ou éruptions volcaniques.
- g) les dommages dus à la modification de la structure de l'atome ou à une contamination radioactive.
- h) les dommages dus au dégel du permafrost.
- i) les dommages qui sont la conséquence directe d'un événement d'impulsion électromagnétique (EMP) de grande envergure (affectant plus d'une exploitation), comme par exemple une éruption solaire.
- j) les dommages qui sont déjà couverts par une assurance privée ou publique. Le présent contrat déploie toutefois ses effets à titre subsidiaire ou en complément aux prestations de l'assurance privée ou publique. D'éventuelles différences entre les franchises ne sont pas couvertes.
- k) la défaillance de parties, d'éléments ou de groupes entiers d'installations électronique sans qu'il soit apporté la preuve d'une détérioration ou d'une destruction.
- l) les dommages occasionnés par des abus de confiance ainsi que la simple perte ou l'égarement.
- m) les dommages économiques tels que des manques de rendement ou des peines conventionnelles.

7. Risques et dommages assurables en plus

Ne sont assurés que lorsque cela est spécialement convenu dans la police :

- les dommages d'exploitation internes
- les dommages à l'extérieur du site du preneur d'assurance

- les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels
- les dommages dus au vol
- les dégâts d'eau
- l'inaccessibilité
- les outils et moules interchangeables

B. Somme d'assurance

8. Somme d'assurance – généralités

Les sommes d'assurance convenues dans le contrat servent de base au calcul des primes.

La somme d'assurance constitue la limite maximale d'indemnisation par sinistre et par chose assurée.

Les frais de déblaiement, de dégagement, d'élimination, de mouvement et de protection ainsi que les frais dans le cadre d'assurances complémentaires éventuellement convenues sont inclus dans la somme d'assurance.

Le paiement d'indemnités ne réduit pas le montant de la somme d'assurance. Lorsqu'une indemnisation est versée, Generali a toutefois le droit d'exiger le paiement d'une prime complémentaire proportionnelle.

Le calcul de la somme d'assurance ne tient pas compte d'éventuels rabais et réductions de prix (p. ex. prix catalogue).

9. Somme d'assurance en cas d'assurance à la valeur totale

En cas d'assurance à la valeur totale, la somme d'assurance pour une chose individuelle ou pour l'ensemble de toutes les choses (assurance forfaitaire) doit correspondre à la valeur d'une chose nouvelle techniquement équivalente (valeur à neuf), y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais accessoires.

10. Somme d'assurance en cas d'assurance au premier risque

Dans l'assurance forfaitaire au premier risque, sont assurés selon ce qui est convenu dans la police : les machines, installations techniques, appareils et installations de la technologie de l'information et de la communication jusqu'à concurrence

de la somme d'assurance convenue. La somme d'assurance correspond à la valeur à neuf de la chose la plus chère qui nous a été déclarée, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres coûts accessoires au moment de l'acquisition.

Les objets du type mentionné ci-dessus qui ont une valeur à neuf plus élevée sont totalement exclus de la couverture d'assurance. En cas de sinistre, aucune indemnité proportionnelle n'est non plus versée pour ces objets. Les augmentations de coûts (renchérissement) jusqu'à 10% au maximum ne sont pas concernées par cette exclusion.

Si certains objets du type mentionné ou des frais sont assurés au premier risque, la somme d'assurance convenue dans la police au maximum est versée en cas de sinistre. Dans ce cas, il n'y a aucune déduction pour sous-assurance.

11. Adaptation automatique de la somme d'assurance

Sauf convention contraire, la somme d'assurance pour une chose individuelle (à l'exclusion des installations d'information et de communication ainsi que des assurances au premier risque) est adaptée annuellement à l'évolution des prix à l'échéance de la prime, et la prime est recalculée sur la base de la somme d'assurance modifiée. L'adaptation de la somme d'assurance est déterminée sur la base du renchérissement dans le domaine de l'industrie des machines et de la métallurgie au 30 juin de chaque année. Ce taux de renchérissement est calculé à l'aide d'une formule de calcul approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est valable pour l'année civile suivante.

C. Prestation compensatoire et franchise

12. Prestations en cas de sinistre

Generali paie :

- a) en cas de dommage partiel, les frais afin de remettre la chose assurée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre.
- b) en cas de dommage total, la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre.
Il y a un dommage total lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou que la chose assurée ne peut plus être remise en état.
- c) les frais de décontamination, de déblaiement, de dégagement, d'élimination, de mouvement et de protection qui doivent être payés à la suite d'un dommage assuré. Ces prestations sont limitées à 10% de la somme d'assurance de la chose assurée et à CHF 1 000 000.– au maximum.

- d) les frais de réparations accélérées et provisoires, d'envois exprès et d'heures supplémentaires ne sont indemnisés que s'il en a été convenu ainsi dans la police ou si Generali y a préalablement donné son accord par écrit.

13. Indemnisation à la valeur à neuf pour des choses neuves

En cas de dommages au cours des deux premières années à compter de la première mise en service de la chose assurée, Generali paie également – en dérogation de l'art. 12 – les frais nécessaires à la remise en état qui dépassent la valeur actuelle de la chose. L'indemnisation est limitée au maximum à la valeur de remplacement.

Il est renoncé à la déduction d'une éventuelle plus-value.

Les amortissements convenus dans la police demeurent réservés.

14. Déductions et limitations des prestations

- a) Sont déduits de l'indemnisation :
- une éventuelle plus-value résultant de la remise en état
 - la valeur des éventuels restes
- b) **Ne sont pas indemnisés :**
- une moins-value résultant de la remise en état
 - les frais de modifications, d'améliorations, de révisions ou de travaux de maintenance en lien avec la remise en état
- c) Les prestations pour des pièces d'usure et des consommables dans le cadre des présentes conditions sont versées uniquement lorsque la détérioration, la destruction ou la perte résulte d'un dommage couvert occasionné à d'autres parties de la chose assurée.
- d) Generali se réserve le droit de fournir une indemnisation en nature en lieu et place de prestations pécuniaires.

15. Amortissement

Pour les installations informatiques et leurs accessoires, l'amortissement est de 1 % par mois à compter de la date d'achat, jusqu'à 70 % au maximum.

Lors de nouveaux bobinages, l'amortissement est de 5 % par an à partir de deux ans depuis le dernier bobinage, jusqu'à 70 % au maximum.

Pour les câbles métalliques des grues utilisées sur des chantiers de construction, l'amortissement est de 33 1/3 % par an.

Pour les tubes à rayons X et autres tubes de rayonnement, l'amortissement est de 2 % par mois à compter de la date de mise en service.

Pour tous les autres appareils et choses, y compris leurs accessoires, l'amortissement est basé sur la durée de vie technique (valeur actuelle).

16. Sous-assurance

- a) Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement à la date de l'événement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.
- Il n'est pas calculé de sous-assurance pour des dommages inférieurs à 10 % de la somme d'assurance correspondante convenue (maximum CHF 20 000.-).
- b) En cas d'assurance au premier risque, le dommage est indemnisé à concurrence du montant de la somme d'assurance convenue, sans prise en compte d'une sous-assurance.

17. Franchise

La franchise convenue est déduite de l'indemnisation calculée ou, dans le cas de sommes d'assurance au premier risque, de la somme d'assurance.

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même événement, la franchise n'est déduite qu'une seule fois, sauf convention contraire. Si des franchises différentes ont été convenues, le montant de franchise le plus élevé est appliqué.

D. Début, fin et lieu de l'assurance

18. Validité dans le temps

En complément à l'art. 2 des dispositions communes, le contrat prend effet au plus tôt :

- dans le cas de choses livrées prêtes à l'emploi, lors de leur réception sans défaut au lieu d'assurance.
- dans le cas de choses livrées non prêtes à l'emploi, lors de leur réception sans défaut au lieu d'assurance, après l'exécution d'un essai de fonctionnement à la suite des travaux de montage.

19. Validité territoriale

L'assurance est valable :

- pour les choses assurées à titre stationnaire, sur tous les sites de l'entreprise assurée (aire de l'entreprise) en Suisse.
- Par convention spéciale, les choses assurées sont en plus assurées en circulation. La validité territoriale correspondante est convenue dans la police.

E. Autres dispositions

20. Prescriptions de sûreté

Si un assuré contrevient par sa faute à des prescriptions de sécurité légales ou établies par des autorités ou convenues contractuellement, ou aux règles reconnues de la technique, la Compagnie a le droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines après en avoir eu connaissance. Le contrat prend fin 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Lorsqu'après la survenance d'un dommage, il serait contraire aux règles reconnues de la technique de continuer d'utiliser une chose assurée, celle-ci ne devra être utilisée à nouveau qu'après la remise en état définitive et la garantie de son bon fonctionnement.

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou de la direction responsable de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un

dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à ses frais.

En complément à l'art. 9 des dispositions communes, le preneur d'assurance est tenu :

- d'utiliser pour chaque génération de supports d'information un support d'information externe, afin de garantir qu'un support d'information de la génération précédent puisse être utilisé en cas de défaillance d'une génération.
- de se protéger contre l'accès par des personnes non autorisées.
- d'entreposer les supports d'information dans un autre bâtiment ou dans un autre compartiment coupe-feu.
- de contrôler périodiquement (au moins tous les six mois) et de noter dans un procès-verbal si les données sauvegardées peuvent à nouveau être importées et utilisées.

F. Définitions

21. Définition des termes utilisés dans la police et les conditions contractuelles

a) Outils et moules interchangeables

Des outils et moules sont considérés comme interchangeables

- lorsqu'ils ne font pas partie intégrante de l'objet ou
- lorsqu'ils peuvent être utilisés sur différentes machines.

Cela ne comprend pas les accessoires tels que, par exemple :

- les marteaux piqueurs
- les broyeurs à béton
- les appareils de forage
- les agrégats d'abattage pour machines forestières
- les accessoires pour véhicules municipaux.

b) Carburants

servant aux choses assurées. Cela comprend, par exemple :

- les lubrifiants et carburants
- les électrolytes
- les masses filtrantes et remplissages isolants
- les fluides frigoprotecteurs et caloporteurs
- les gaz (pour machines de découpage au laser, pour machines de soudage, etc.).

c) Pièces d'usure et consommables

Cela comprend, par exemple :

pour les pièces d'usure :

- les rouleaux encres, les feutres et les blanchets, les élastiques et bracelets en caoutchouc, les tamis
- les godets, les pelles, les lames, les grappins, les chenilles, les galets et les pneumatiques
- les revêtements intérieurs et extérieurs, les enduits
- les pièces d'usure de concasseurs, moulins et broyeurs, telles que mâchoires, plaques, marteaux, billes et tiges de broyage.

pour les consommables :

- les dispositifs d'éclairage
- les fusibles
- le toner et les cartouches d'encre
- les lampes de beamer.

d) Frais

Les **frais de déblaiement désignent** les dépenses occasionnées par le déblaiement des restes de choses assurées. Cela inclut aussi les frais de décontamination du sol et des eaux d'extinction imposés par des décisions de droit public.

Les **frais d'élimination** sont les dépenses encourues pour le transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

Les **frais de dégagement** comprennent les dépenses occasionnées pour ramener les choses assurées à l'emplacement où elles se trouvaient avant la survenance du dommage.

Les **frais de mouvement et de protection** désignent les dépenses occasionnées par le déplacement, la modification ou la protection d'autres choses dans le but de reconstruire, de remplacer ou de débayer des choses assurées par le présent contrat. Il s'agit en particulier de frais de démontage ou de remontage de machines, de percement, de démolition ou de reconstruction de parties de bâtiments ou d'élargissement d'ouvertures.

e) Supports d'information

Supports d'information de toutes sortes sur lesquels des données ou des programmes sont enregistrés de manière numérique.

Cela ne comprend pas les ressources de mémoire mises à disposition par un fournisseur de services par télétransmission de données (p. ex. cloud computing) ou

les supports de stockage volatils tels que la mémoire vive (RAM).

f) Technologie de l'information et de la communication

Dans un sens large, la technologie de l'information et de la communication désigne toute application de communication ainsi que les différents services qui lui sont associés (y compris le câblage).

Cela comprend, par exemple :

- les systèmes informatiques tels que serveurs, système de stockage (p. ex. NAS, disques durs, supports d'information), notebooks, tablettes, smartphones ainsi que leurs composants (p. ex. cartes graphiques) et les accessoires électroniques (p. ex. chargeurs, claviers)
- les appareils périphériques, tels qu'écrans, imprimantes, scanners, photocopieurs et appareils de reproduction (p. ex. smartboards, beamers)
- les composants réseau (p. ex. routeurs, switches, bridges, firewalls)
- les installations et appareils servant aux installations informatiques ainsi qu'à leur refroidissement, aération et alimentation électrique (p. ex. climatiseurs, installations de fourniture permanente de courant et de courant de secours, dispositifs de protection contre les surtensions, installations d'extinction, installations de protection contre la foudre)
- la technologie de paiement (hors contenu monétaire) (p. ex. systèmes de caisse et appareils enregistreurs de cartes de crédit)
- la technologie de communication et d'accès (p. ex. lecteurs / imprimantes de billets, installations de saisie du temps et systèmes de contrôle d'accès)
- les installations et appareils de sécurité et d'alarme (p. ex. systèmes d'alarme, installations de surveillance et d'alarme incendie).

g) Dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels

Cela inclut les dommages ou pertes causés par : l'incendie, c'est-à-dire :

- le feu
- la fumée (effet soudain et accidentel)
- la foudre
- les explosions et implosions
- la chute ou l'atterrissage forcé de météorites ou d'autres corps spatiaux, d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ainsi que le bang supersonique.

les forces de la nature, c'est-à-dire :

- les hautes eaux
- les inondations
- les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h renversant des arbres ou découvrant des toitures dans le voisinage des choses assurées)
- la grêle
- les avalanches
- la pression de la neige
- les éboulements de rochers
- les chutes de pierres
- les glissements de terrain.

h) Vol

Le vol et le détournement comprennent les dommages attestés de manière probante par des traces, par des témoins ou par les circonstances.

Cela englobe :

le **vol avec effraction**, c'est-à-dire un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction

- dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou
- y fracturent un meuble.

Les baraques et containers sont assimilés à des bâtiments.

Est assimilé à un vol par effraction un vol commis au moyen de clés régulières – ou d'une carte magnétique régulière ou d'autres moyens similaire – ou de codes, dans la mesure où l'auteur s'en est emparé lors d'un vol par effraction ou d'un détournement.

Le **détournement**, c'est-à-dire un vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre du preneur d'assurance, de ses employés ou des personnes vivant dans le même ménage que lui.

Est assimilé à un détournement un vol commis à la suite d'une incapacité de résister à la suite d'un accident, d'un évanouissement ou d'un décès.

le **vol simple**, c'est-à-dire un vol qui n'est ni un vol par effraction ni un détournement.

N'en font pas partie la perte ou l'égarement de choses ou les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un contrôle d'inventaire.

i) Dégâts d'eau

Les dégâts d'eau désignent les dommages causés par :

- l'écoulement d'eau ou d'autres liquides
- hors des installations de conduites destinées au transport de liquides desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées
- hors des installations et appareils raccordés à ces installations de conduites
- l'écoulement de liquides hors d'installations de chauffage et de citernes appartenant au bâtiment
- les eaux pluviales, de fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs
- le refoulement des eaux d'égout
- les eaux provenant de la nappe phréatique à l'intérieur du bâtiment.

j) Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou d'émeutes.

k) Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence visant des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou un organe étatique.

l) Dommages externes :

Sont considérés comme tels les dommages résultant de l'action violente d'une force extérieure :

- actes violents commis par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise
- choc, collision, renversement, chute, enlèvement
- choc externe accidentel de marchandises qui font l'objet d'un travail ou de parties des choses assurées elles-mêmes
- vent, tempête
- arrivée de corps étrangers provenant de l'extérieur et qui n'étaient pas prévisibles
- dommages causés par des morsures d'animaux (p. ex. fouines).

Cette énumération est exhaustive.

m) Dommages internes :

Sont considérés comme tels, par exemple :

- les erreurs de manipulation, la maladresse, la négligence, les actes préjudiciables commis sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise
- les dommages dus à l'effet du courant électrique (p. ex. surtension, court-circuit, surintensité)
- les corps étrangers
- les vices de construction, les défauts de matériel ou les erreurs de fabrication
- une surcharge, un emballement, une sous-pression
- le manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'autres moyens d'exploitation
- les dommages dus à des liquides et donc la cause se situe à l'intérieur des choses assurées
- la défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité
- les défaillances électroniques.

Il y a défaillance électronique lorsque des composants électroniques deviennent inutilisables, c'est-à-dire lorsqu'ils ne fonctionnent plus ou plus correctement et qu'aucune détérioration ou destruction visible n'a été constatée. La preuve du dommage est apportée lorsque la fonction est rétablie après le remplacement du plus petit module électronique interchangeable.

n) Valeur à neuf

La valeur à neuf correspond au prix actuel d'une chose neuve techniquement équivalente, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais accessoires.

On entend par chose neuve techniquement équivalente :

- une chose identique si celle-ci est encore disponible sur le marché.
- le modèle suivant (de même type) équipé de façon comparable

si la chose n'est plus disponible sur le marché.

o) Valeur actuelle

La valeur actuelle correspond à la valeur à neuf moins un amortissement correspondant à la durée de vie technique de la chose, en tenant compte du type d'utilisation.

p) Plus-value

Une plus-value résultant de la remise en état consiste par exemple dans une augmentation de la valeur actuelle, dans l'économie des coûts de révision, de maintenance ou

de pièces de rechange ou dans l'allongement de la durée de vie technique.

q) Indemnisation en nature

Une indemnisation en nature consiste pour l'assureur à indemniser le preneur d'assurance non pas en lui payant une somme d'argent, mais en réparant ou en remplaçant la chose perdue ou endommagée.